

**Références réglementaires**

- Statut particulier : *décret 90-851 du 25 septembre 2005 modifié*
- Dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels : *décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Recrutement : *arrêté ministériel du 2 août 2001 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de : *décret modifié*
- Formation : *arrêtés des 4 et 5 janvier 2006 modifiés*

**Missions**

Les **sapeurs-pompiers professionnels non officiers** exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L 1424-2 du même code. Les sapeurs-pompiers participent à ces missions en qualité d'équipier.

Les **caporaux** peuvent diriger une équipe de sapeurs-pompiers et effectuer des tâches d'équipier dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Des fonctions de chef d'agrès de moyens de secours engageant une équipe peuvent leur être confiées.

Les **sergents** et les **adjudants** exercent les fonctions de chef d'agrès. Ils coordonnent les interventions prévues à l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales. Les sergents peuvent, en outre, exercer les fonctions de chef d'équipe ou effectuer des tâches d'équipier. Les adjudants peuvent notamment exercer les fonctions de chef d'équipe ou effectuer les tâches d'équipier.

Les sapeurs-pompiers professionnels non officiers participent aux activités de formation et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel ils sont affectés.

Les caporaux, sergents et adjudants qui justifient de 3 ans de services effectifs au moins dans leur grade reçoivent respectivement l'appellation de caporal-chef, sergent-chef et adjudant chef.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

## Recrutement

**Concours sur épreuves** ouvert à tout candidat âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et soit :

- ◆ titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- ◆ sapeur-pompier volontaire justifiant de 3 ans de services effectifs au moins en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire civil de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe ou une formation au moins équivalente.

*Concours organisé par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.*

## Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Sapeur-pompier</b> échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans ce grade,</li> <li>○ Avoir acquis la formation d'adaptation à l'emploi.</li> </ul>	<b>Caporal</b> échelle 5
<b>Caporal</b> échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade,</li> <li>○ Avoir acquis la formation d'adaptation à l'emploi.</li> </ul>	<b>Sergent</b>
<b>Sergent</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade,</li> <li>○ Avoir acquis la formation d'adaptation à l'emploi.</li> </ul>	<b>Adjudant</b> échelle 6

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Adjudant</b> catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Avoir au moins 46 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen,</li> <li>○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir réussi le concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels,</li> <li>○ Justifier de 8 ans de services effectifs cumulés en qualité d'adjudant ou de sergent.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir 50 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année,</li> <li>○ Justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, de 10 ans de services effectifs dans ce grade.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Major</b> <b>catégorie B</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Quota</b></p> <p><i>2 promotions pour 5 nominations (1 pour 2 jus-qu'en 2011) ou 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>

**Sapeur pompier professionnel  
non-officier**

Décret 90-851 du 25 septembre 1990 modifié

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié

**Échelles de rémunération**

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Sapeur-pompier - échelle 4</b>				
1	1 an	1 an	298	296
2	2 ans	1 an 6 mois	299	297
3	2 ans	1 an 6 mois	303	298
4	3 ans	2 ans	310	300
5	3 ans	2 ans	323	308
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Caporal - échelle 5</b>				
1	1 an	1 an	299	297
2	2 ans	1 an 6 mois	302	298
3	2 ans	1 an 6 mois	307	299
4	3 ans	2 ans	322	308
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Sergent</b>				
1	2 ans 6 mois	2 ans	351	328
2	2 ans 6 mois	2 ans	380	350
3	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois	398	362
4	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois	427	379
5	4 ans	3 ans	449	394
6	-	-	479	416

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Adjudant</b>				
1	3 ans	2 ans 3 mois	358	333
2	3 ans	2 ans 3 mois	387	354
3	3 ans	2 ans 3 mois	410	368
4	3 ans	2 ans 3 mois	440	387
5	4 ans	3 ans	469	410
6	4 ans	3 ans	499	430
7	-	-	529	453

Pour les avancements de sapeur-pompier à caporal, la règle est le reclassement à échelon égal.

Pour les avancements de caporal à sergent et de sergent à adjudant, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur